

COMMUNE DE SORIGNY
LE VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT
à 18 heures 30

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation en date du 23 novembre 2017, sous la présidence de M. Alain ESNAULT, Maire,

Etaient présents : ESNAULT Alain, Maire
GABORIAU Francine, METIVIER Jacqueline, FAUTRERO Jean-Marc, LEROUX Sophie Adjoints,
BOISSEL Annick, ROBIN Antoine, CRON Pierrette, DESILE Christian, GANGNEUX Philippe, BOIS Frédéric, Do ALTO Isabelle, LEFIEF Stéphanie, GALLE Franck, BEAUFILS Eric, Conseillers Municipaux

Etaient excusés : GAUVRIT Jean-Christophe, SOPHIE Delphine, FREDERICO Lidia, AVELEZ José.

Pouvoirs : AVELEZ José à Alain ESNAULT,

Secrétaire : GABORIAU Francine

Nombre de présents	15
Nombre de pouvoirs	01
Absents ou excusés	4
Nombre de votants	16
Abstention	00
Pour	16

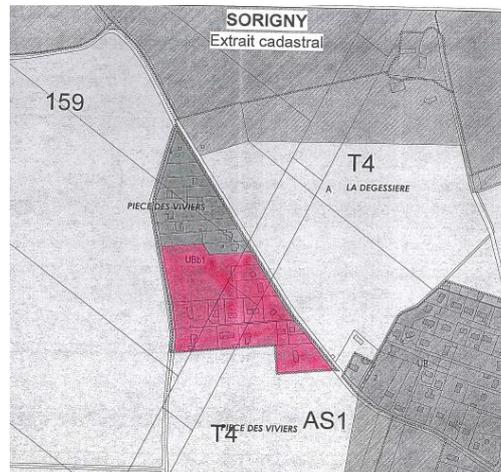
Réf. : DM n° 2017-11-109

Taxe d'aménagement – Lotissement de la Pièce des Viviers

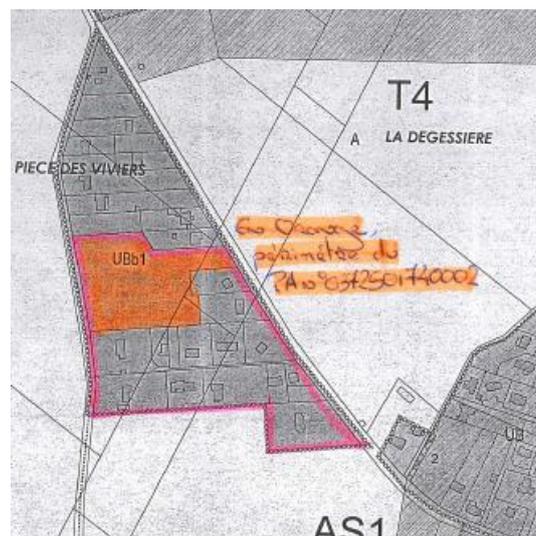
Considérant que la zone UBb1 « Pièce des Viviers » s'urbanisme progressivement et qu'un nouveau programme d'aménagement voit le jour porté par l'aménageur Valladim de 12 nouveaux lots.

Considérant que par délibération n°110 en 2015 le Conseil Municipal a instauré le taux de 15% pour le secteur UBb1.

Considérant les avancements décalés de l'aménagement de la zone UBb1, il convient d'adapter un nouveau secteur (en rouge) de fiscalité dans la zone UBb1 pour répartir équitablement la charge du financement des équipements collectifs.



Considérant que dans ce nouveau secteur, une portion (en orange) sera consacrée à l'aménagement de 12 lots (Permis d'aménager PA0372501740002) et fait l'objet d'un PUP voté le même jour que la présente délibération et qui annulera la Taxe d'aménagement sur le périmètre du PUP durant 3 ans.



Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15

Vu la délibération n°110 du 3 novembre 2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur la zone UBb1.

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.
Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents*

- **D'INSTITUER sur le secteur** délimité en rouge sur le plan ci-dessus, un taux de 3,5%.
- **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.
- La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible sans limite jusqu'à l'institution d'une nouvelle règle.
- Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- **DECIDE** de fixer à 3 ans la durée d'exonération de Taxe d'Aménagement pour le secteur situé dans le périmètre du PUP (en orange).

**Le Maire soussigné
certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte**

Acte transmis en
préfecture le

Acte reçu en
préfecture le

Acte publié le

#signature#